

S. A 2 L

Zone Industrielle Le Plessis Bouchard

14, Rue Louis Armand

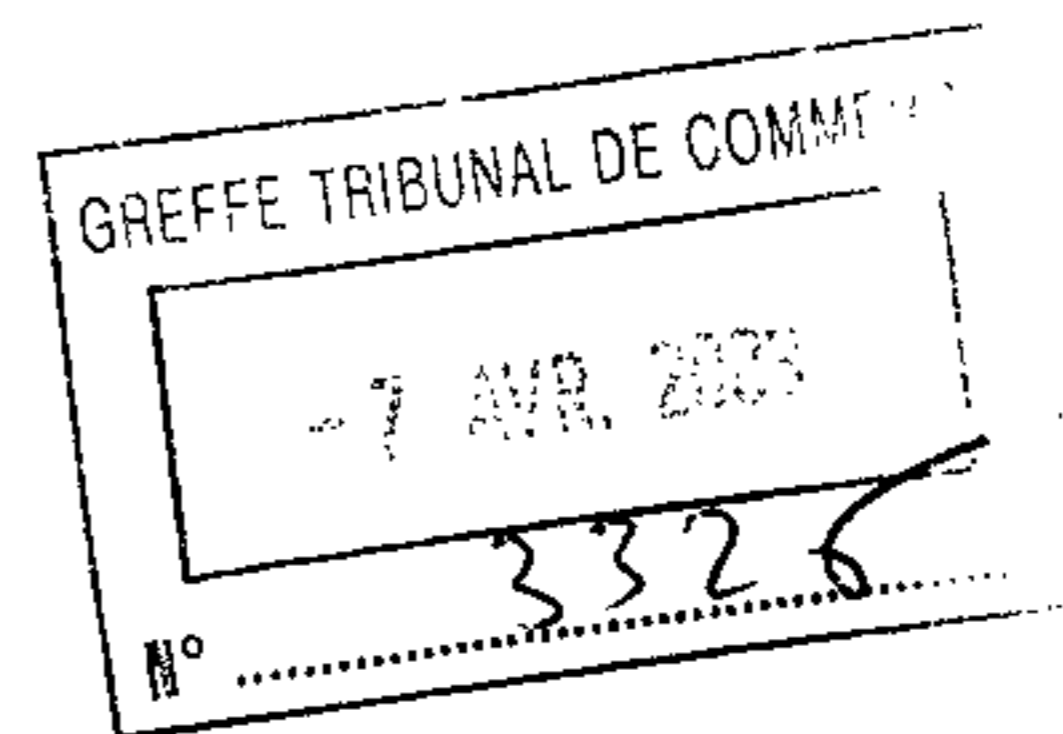
95130 LE PLESSIS BOUCHARD

SIRET : 394 487 201 00029 / APE : 515H

RC Pontoise B 394 487 201

N° Gestion : 1995 B 00058

NOS REF:2L EURO.DOC/CONSEILS/SERVEUR



41857

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 2002**

L'An Deux Mille Deux,

Le Neuf Septembre à Dix Heures,

Les membres du Conseil d'Administration de la Société se sont réunis au Siège Social.

Sont Présents :

- ⇒ Monsieur HASSINE Sami
- ⇒ Madame CHECINSKI Claudine
- ⇒ Monsieur HASSINE Raphaël

Monsieur SOTTO André, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué est absent excusé.

Monsieur HASSINE Sami, Président Directeur Général, présidant la séance constate que le Conseil d'Administration est régulièrement composé et qu'il peut valablement délibérer sur l'Ordre du Jour.

Monsieur le Président constate que chacun des membres du Conseil possède les actions de garanties prévues par les statuts.

du cc
RH

ORDRE DU JOUR :

- ⇒ Augmentation du capital social,
- ⇒ Convocation à l'assemblée générale extraordinaire.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL :

Le président expose au conseil les raisons pour lesquelles il serait opportun de procéder à une augmentation de capital par incorporation de sommes prélevées sur les réserves.

Suite à la conversion du capital social en euros, il est préférable d'augmenter celui-ci afin d'obtenir un capital social en euros arrondi.

Après en avoir délibéré, le conseil décide de proposer aux actionnaires une augmentation du capital social de la société, et par ce fait, de le porter de **200.000, 00 Euros** à la somme de **250.000, 00 Euros**.

Cette augmentation s'élèvera donc à la somme de **50.000, 00 Euros**.

La valeur nominale de la part passera de **200, 00 Euros** à **250, 00 Euros**.

L'augmentation de Capital se fera de la façon suivante :

- ⇒ par incorporation de la réserve Extraordinaire pour un montant de **20.000, 00 Euros**.
- ⇒ par incorporation de la réserve indisponible de 2001 pour un montant de **30.000, 00 Euros**.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Le Conseil décide de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, le 18 Septembre 2002 à 14 H 00 au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ⇒ Augmentation du capital réservée aux salariés,
- ⇒ Augmentation du capital social,
- ⇒ Modification corrélatrice des statuts,
- ⇒ Pouvoir et formalités.

RAPPORT - RESOLUTIONS ::

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qu'il présentera à l'assemblée, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote des actionnaires. Un exemplaire de ce rapport sera mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les plus courts délais.

SH CC
RH

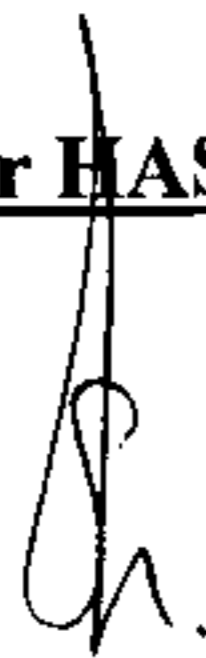
COMMUNICATIONS AUX ACTIONNAIRES :

Le Conseil Charge son président de prendre toutes les mesures utiles en vue de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs à la prochaine assemblée dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à Onze Heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les Administrateurs présents.

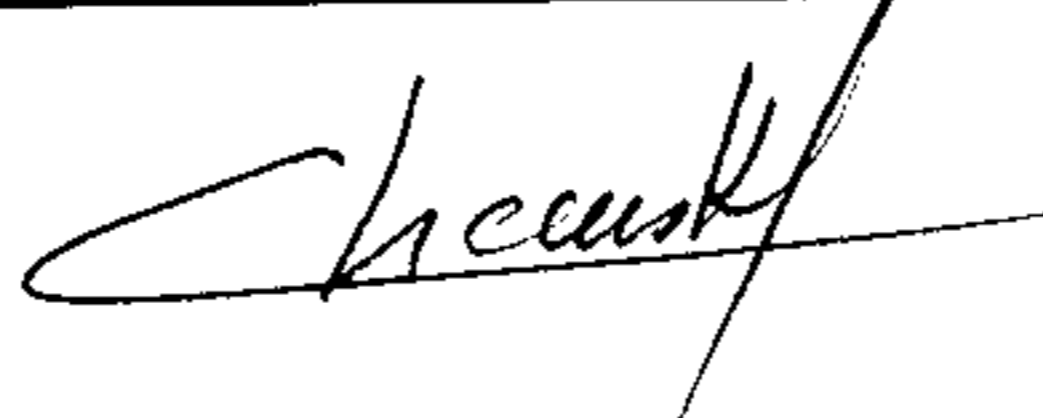
Monsieur HASSINE Sami



Monsieur HASSINE Raphaël



Madame CHECINSKI Claudine



S.A 2 L

Zone Industrielle Le Plessis Bouchard

14, Rue Louis Armand

95130 LE PLESSIS BOUCHARD

SIRET : 394 487 201 00029 / APE : 515H

RC Pontoise B 394 487 201

N° Gestion : 1995 B 00058

NOS REF: 2L EUROS.DOC/SERVEUR/VIRGINIE/AUGMENTATION

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2002

L'An Deux Mille Deux,

Le Dix Huit Septembre à Quatorze heures

Les actionnaires de la Société se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration.

- 1°) **Monsieur HASSINE Sami**
Préside la séance en qualité de Président Directeur Général
- 2°) **Madame HASSINE Dalia et Monsieur HASSINE Raphaël**
sont appelés comme scrutateur
- 3°) **Monsieur HASSINE Meyer Jonathan**
est désignée comme secrétaire
- 4°) **Monsieur SOTTO André**
Commissaire aux Comptes, n'assiste pas à la séance.

Monsieur le Président constate que la feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires propriétaires tant par eux-même que par ceux qu'ils représentent, sont présents ou représentés.

L'assemblée peut donc valablement délibérer.

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS
ST-LEU-LA-FORET

Le 06/03/2003 Bordereau n°2003/96 Case n°2

Ext 284

Enregistrement : 230 €

Pénalités : 32 €

Timbre : 90 €

Pénalités : 8 €

Total liquidé : trois cent soixante euros

Montant reçu : trois cent soixante euros

Le Receveur principal

M. E. DUHAMEL
Agent des Impôts

Sh dk RH
SH

FACE ANNULÉE
Art. 503 du C.G.J.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau de l'Assemblée :

- ⇒ La feuille de présence à l'assemblée,
- ⇒ Les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- ⇒ Les copies des lettres de convocation,
- ⇒ Le rapport du conseil d'administration,
- ⇒ Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

- ⇒ Augmentation du capital réservée aux salariés,
- ⇒ Augmentation du capital social,
- ⇒ Modification corrélative des statuts,
- ⇒ Pouvoir et formalités.

Le président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Après discussion, et plus personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mise aux voix :

PREMIÈRE RÉOLUTION : Augmentation du Capital Social réservée aux salariés

L'Assemblée Générale des Actionnaires propose de procéder à une augmentation du capital par incorporation des réserves.

Suite aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du Travail, une résolution spéciale doit être proposée et mise aux voix par les actionnaires afin d'informer les salariés qu'ils peuvent participer à l'augmentation du capital.

Il est ici rappelé, que lors de toute augmentation de capital social, il doit être proposé à l'assemblée générale des actionnaires, une incorporation réservée aux salariés. Cette obligation ayant été introduite dans l'article L. 225-129 du Code de Commerce (ancien article 180 de la loi de 1966) par la loi sur l'épargne salariale.

Cette résolution, mise aux voix, n'est pas adoptée.

Il n'est donc pas nécessaire de proposer cette augmentation aux salariés.

Sh dk RH
SH

FACE ANNULEE
Ar. 005 du C.G.I.

DEUXIÈME RÉOLUTION : Augmentation du Capital Social

L'Assemblée Générale des Actionnaires décide de procéder à l'augmentation du capital de société, et par ce fait, de le porter de **200.000, 00 Euros** à la somme de **250.000, 00 Euros**.

Cette augmentation s'élèvera donc à la somme de **50.000, 00 Euros**.

La valeur nominale de la part passera de **200, 00 Euros** à **250, 00 Euros**.

L'augmentation de Capital se fera de la façon suivante :

- ⇒ par incorporation de la réserve Extraordinaire pour un montant de **20.000, 00 Euros**.
- ⇒ par incorporation de la réserve indisponible de 2001 pour un montant de **30.000, 00 Euros**.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION : Modification de l'article 6 des Statuts

L'article 6 des statuts, concernant les apports sera rédigé de la façon suivante :

Article 6 : APPORTS

La composition du capital, en fonction des actions de chaque actionnaire, se décompose de la façon suivante :

1°) Madame HASSINE Dalia Une somme de Cent Mille Euros	125.000 Euros
2°) Monsieur HASSINE Sami Une somme de Soixante Mille Euros	75.000 Euros
3°) Monsieur HASSINE Raphaël Une somme de Trente Mille Euros	37.500 Euros
4°) Mademoiselle HASSINE Dorothee Une somme de Quatre Mille Euros	5.000 Euros
5°) Monsieur HASSINE Meyer Jonathan Une somme de Deux Mille Euros	2.500 Euros
6°) Madame CHECINSKI Claudine Une somme de Deux Mille Euros	2.500 Euros
7°) Monsieur GOLDSTEIN Freddy Une somme de Deux Mille Euros	2.500 Euros

SOIT AU TOTAL

250.000 Euros

8k dk RH
JH

FACE ANNULÉE
Art. 803 du C.G.I.

Ainsi, la décomposition du capital se présente de la façon suivante :

Lors de la constitution de la société, il a été apporté un montant en numéraire de	15.244, 90 Euros
Lors de l'augmentation de capital du 14 Mars 1996, il a été prélevée une somme sur la Réserve Extraordinaire de	22.867, 35 Euros
Lors de l'augmentation de capital du 15 Décembre 1999, Il a été prélevée une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 1996 de	24.117, 43 Euros
Il a été prélevée une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 1997 de	30.489, 80 Euros
Il a été prélevée une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 1998 de	30.489, 80 Euros
Il a été prélevée une somme sur la Réserve Extraordinaire de	6.372, 38 Euros
Lors de l'augmentation de capital du 30 Septembre 2001, Il a été prélevée une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 1999 de	30.489, 80 Euros
Il a été prélevée une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 2000 de	30.489, 80 Euros
Il a été prélevée une somme sur la Réserve Extraordinaire de	9.438, 74 Euros
Lors de l'augmentation de capital du 18 Septembre 2002, Il a été prélevée une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 2001 de	30.000, 00 Euros
Il a été prélevée une somme sur la Réserve Extraordinaire de	20.000, 00 Euros
<hr/> SOIT AU TOTAL	250.000, 00 Euros

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION : Modification de l'article 7

L'article 7 des statuts, concernant le capital social sera le suivant :

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessous constatés, est fixé à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 Euros)**.

Il est divisé en **MILLE ACTIONS (1.000)** de **DEUX CENT EUROS (250 Euros)** chacune et qui sont attribuées en représentation de leur apports, à savoir :

de dk RH
JH

FACE ANNULÉE
Art. 305 du C.G.I.

1°) Madame HASSINE Dalia	500 Actions
2°) Monsieur HASSINE Sami	300 Actions
3°) Monsieur HASSINE Raphaël	150 Actions
4°) Mademoiselle HASSINE Dorothee	20 Actions
5°) Monsieur HASSINE Meyer Jonathan	10 Actions
6°) Madame CHECINSKY Claudine	10 Actions
7°) Monsieur GOLDSTEIN Freddy	10 Actions

SOIT AU TOTAL

1.000 Actions

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les **1.000 Actions**, présentement créées sont souscrites en totalité par les actionnaires, et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les actionnaires dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION : Pouvoirs

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à seize heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

Ont signé :

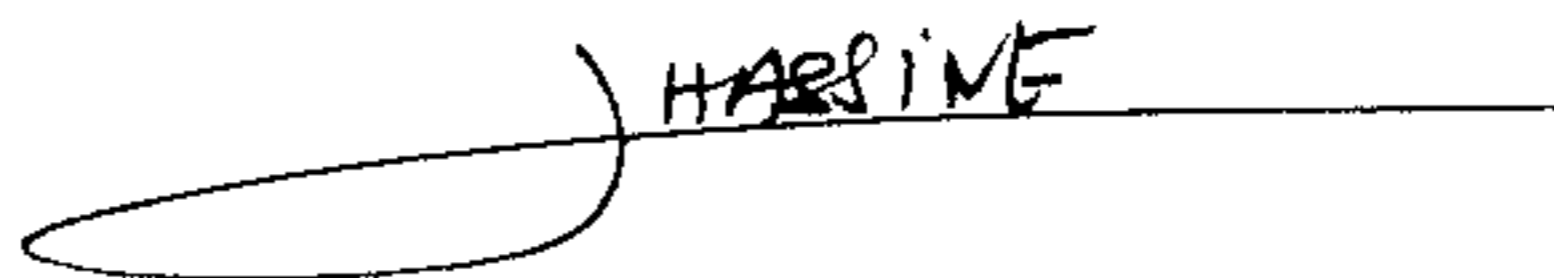
Le Président
Monsieur HASSINE Sami



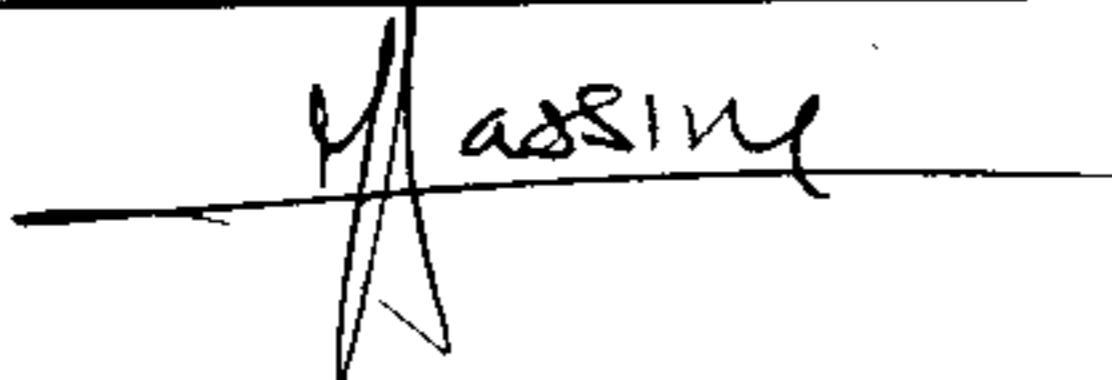
Les Scrutateurs
Madame HASSINE Dalia



Le Secrétaire
Monsieur HASSINE Meyer



Monsieur HASSINE Raphaël



FACE ANNULÉE
Art. 305 du C.G.I.

2.L

SOCIETE ANONYME
Au Capital de **250.000 Euros**
Divisée en **1.000 Actions** de **250 Euros** chacune
14, Rue Louis Armand
Zone Industrielle Plessis Bouchard
95130 LE PLESSIS BOUCHARD

NOS REF:2L.DOC/SERVEUR/VIRGINIE/STATUTS

STATUTS

MISE A JOUR AU 18 SEPTEMBRE 2002

2.L

SOCIETE ANONYME

Au Capital de **250.000 Euros**

Divisée en **1.000 Actions de 250 Euros** chacune

14, Rue Louis Armand

Zone Industrielle Plessis Bouchard

95130 LE PLESSIS BOUCHARD

LES SOUSSIGNES :

⇒ **Madame HASSINE Dalia**

Née le **23 Octobre 1949** à **DEMNAT** (Maroc)

demeurant au **5, Villa Rarchaert – 92390 VILLENEUVE LA GARENNE -**

Nationalité Française

⇒ **Madame CHECINSKI Claudine, née GOLDSTEIN**

Née le **07 Septembre 1950** à **LE CAIRE** (Egypte)

demeurant au **13, Rue de Téhéran – 75008 PARIS -**

Nationalité Française

⇒ **Monsieur HASSINE Sami**

Né le **24 Juillet 1947** à **LE CAIRE** (Egypte)

demeurant au **5, Villa Rarchaert – 92390 VILLENEUVE LA GARENNE -**

Nationalité Française

⇒ **Mademoiselle HASSINE Dorothee**

Née le **1^{er} Février 1979** à **OULLINS** (69 Rhône)

demeurant au **5, Villa Rarchaert – 92390 VILLENEUVE LA GARENNE -**

Nationalité Française

RH DH JH
Sh dh cc
GF

⇒ **Monsieur HASSINE Raphaël**

Né le **26 Janvier 1974** à **REHOVOT** (Israël)

demeurant au **5, Villa Rarchaert – 92390 VILLENEUVE LA GARENNE -**

Nationalité Française

⇒ **Monsieur HASSINE Meyer Jonathan**

Né le **11 Décembre 1988** à **VILLENEUVE LA GARENNE (92)**

demeurant au **5, Villa Rarchaert – 92390 VILLENEUVE LA GARENNE -**

Nationalité Française

⇒ **Monsieur GOLDSTEIN Freddy**

Né le **9 Février 1954** à **LE CAIRE** (Egypte)

demeurant au **5, Rue Rigaud – 92200 NEUILLY SUR SEINE -**

Nationalité Française

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société Anonyme qu'ils ont convenus de constituer entre eux.

RH DH SH
SH du CC
GF

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE - DUREE

Article 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celle qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents Statuts.

Article 2 : OBJET DE LA SOCIETE

La Société a pour objet directement ou indirectement en France qu'à l'étranger :

- ⇒ Ingénierie
- ⇒ Prestations de Service
- ⇒ Location de Personnel
- ⇒ Fournitures de Robinetterie Industrielles
- ⇒ Fournitures Electriques Industrielles
- ⇒ Fournitures de Sanitaires
- ⇒ Le commerce de gros, demi-gros, détail, représentation, importation et exportation d'articles électriques, lustrerie, électroménager, prêt-à-porter, produits textiles, produits découlant du cuir, articles de protection, chaussures, quincaillerie et maroquinerie en général, et tout accessoires s'y rapportant.
- ⇒ Toute étude et service correspondant à l'un des objets ci-dessus.
- ⇒ Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets ci-dessus, similaires ou connexes.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tout intérêt et participation dans toute société ou entreprise, française ou étrangère, généralement quelconque et ayant objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

RH DHJH
Sh dk
cc GF

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de :

2.L

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : Société Anonyme ou des initiales " S.A " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

14, Rue Louis Armand
Zone Industrielle Plessis Bouchard
95130 LE PLESSIS BOUCHARD

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou de départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Il peut être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

En outre le Conseil d'Administration pourra créer, transférer, ou supprimer toutes agences, succursales ou dépôts en tous lieux et tous pays.

Article 5 : DUREE

La Société est constituée pour une durée de Quatre Vingt Dix Neuf ans qui commenceront à courir à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

RH DH SH
SH dk CC
GF

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 : APPORTS

La composition du capital, en fonction des actions de chaque actionnaire, se décompose de la façon suivante :

1°) Madame HASSINE Dalia Une somme de Cent Mille Euros	125.000 Euros
2°) Monsieur HASSINE Sami Une somme de Soixante Mille Euros	75.000 Euros
3°) Monsieur HASSINE Raphaël Une somme de Trente Mille Euros	37.500 Euros
4°) Mademoiselle HASSINE Dorothee Une somme de Quatre Mille Euros	5.000 Euros
5°) Monsieur HASSINE Meyer Jonathan Une somme de Deux Mille Euros	2.500 Euros
6°) Madame CHECINSKI Claudine Une somme de Deux Mille Euros	2.500 Euros
7°) Monsieur GOLDSTEIN Freddy Une somme de Deux Mille Euros	2.500 Euros

SOIT AU TOTAL **250.000 Euros**

Ainsi, la décomposition du capital se présente de la façon suivante :

Lors de la constitution de la société,
il a été apporté un montant en numéraire de **15.244, 90 Euros**

Lors de l'augmentation de capital du 14 Mars 1996,
il a été prélevée une somme sur la Réserve Extraordinaire de **22.867, 35 Euros**

RH DH JH
SH dh CC
GF

Lors de l'augmentation de capital du 15 Décembre 1999, Il a été prélevée une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 1996 de	24.117, 43 Euros
Il a été prélevée une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 1997 de	30.489, 80 Euros
Il a été prélevée une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 1998 de	30.489, 80 Euros
Il a été prélevée une somme sur la Réserve Extraordinaire de	6.372, 38 Euros
Lors de l'augmentation de capital du 30 Septembre 2001, Il a été prélevée une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 1999 de	30.489, 80 Euros
Il a été prélevée une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 2000 de	30.489, 80 Euros
Il a été prélevée une somme sur la Réserve Extraordinaire de	9.438, 74 Euros
Lors de l'augmentation de capital du 18 Septembre 2002, Il a été prélevée une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 2001 de	30.000, 00 Euros
Il a été prélevée une somme sur la Réserve Extraordinaire de	20.000, 00 Euros
<hr/> SOIT AU TOTAL	250.000, 00 Euros

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessous constatés, est fixé à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 Euros)**.

RH DASH
 gu du cc
 GF

Il est divisé en **MILLE ACTIONS** (1.000) de **DEUX CENT EUROS** (250 Euros) chacune et qui sont attribuées en représentation de leur apports, à savoir :

1°) Madame HASSINE Dalia	500 Actions
2°) Monsieur HASSINE Sami	300 Actions
3°) Monsieur HASSINE Raphaël	150 Actions
4°) Mademoiselle HASSINE Dorothee	20 Actions
5°) Monsieur HASSINE Meyer Jonathan	10 Actions
6°) Madame CHECINSKY Claudine	10 Actions
7°) Monsieur GOLDSTEIN Freddy	10 Actions

SOIT AU TOTAL

1.000 Actions

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les **1.000 Actions**, présentement créées sont souscrites en totalité par les actionnaires, et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les actionnaires dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 : AUGMENTATION - REDUCTION DU CAPITAL

1) L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser une augmentation de capital. L'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

2) L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

RH DH SH
SH dh CC
GF

Article 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Le montant nominal des actions de numéraire à souscrire lors de la constitution ou de l'augmentation du capital de la Société est à libérer à concurrence du quart; le surplus en une ou plusieurs fois au fur et à mesure des besoins de la Société aux époques et dans les proportions qui sont déterminées par le Conseil d'Administration dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des Actionnaires, le montant des actions à souscrire est payable comme suit :

- Un quart au moins plus éventuellement la prime, lors de la souscription et le surplus comme indiqué ci-dessus pour la souscription initiale.

Lors de la constitution de la Société, de même qu'en cas d'augmentation du capital, les souscriptions sont reçues et les versements effectués au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

En cas de défaillance du souscripteur pour la libération du montant non libéré des actions, les dispositions des articles 281 à 283 de la loi du 24 Juillet 1966 et des articles 208 à 210 du décret du 23 Mars 1967 sont applicables à l'actionnaire défaillant.

Article 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives. Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs ou d'un Administrateur et d'un délégué spécial du Conseil d'Administration.

Article 11 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant et mentionnée sur le registre de transfert de la Société.

Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son représentant qualifié est nécessaire. Les signatures peuvent être reçues sur ce registre ou sur les bordereaux de transfert. Les actions sur lesquelles les versements exigibles ont été effectués sont seules admises au transfert.

Les cessions ou transmissions d'actions ne s'effectuent librement qu'entre actionnaires ; toutes autres cessions soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en Société, notamment par fusion, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'Administration statuant à l'unanimité des Administrateurs en fonction.

RH DH JH
S dk CC
BF

A cet effet, le cédant remet à la Société son certificat nominatif d'actions, une demande de transfert indiquant notamment le nombre des actions dont la cession est envisagée, les nom, prénom, et adresse du cessionnaire proposé, le prix de cession offert et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de transfert signée du cessionnaire.

Le conseil n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

L'agrément résulte, soit d'une décision prise par le conseil statuant à l'unanimité, notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois mois du dépôt de la demande susvisée, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la demande est acceptée, le transfert est effectué dans les dix jours de sa notification.

En cas de refus d'agrément de l'acquéreur éventuel, comme au cas où le conseil n'aurait pu statuer à l'unanimité, les actions à céder sont offertes aux actionnaires, soit moyennant le prix auquel le cédant se proposait de céder au cessionnaire, soit à un prix auquel le cédant se proposait de céder au cessionnaire, soit à un prix fixé en conformité de l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Les propriétaires d'actions disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'agrément, les actions cédées n'ont pas été acquises par des actionnaires exerçant leur droit de préemption, ou à un défaut, par des actionnaires désignés par le Conseil d'Administration, celui-ci est tenu avec le consentement du cédant, de faire acquérir les actions par la Société en vue d'une réduction de capital.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés, doit porter sur la totalité des actions à transmettre.

La cession des droits de souscription ou d'attribution lors d'une augmentation de capital est soumise à la même procédure.

Article 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

RH D'HS4
Sh dk CC
GF

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les personnes morales peuvent faire partie du Conseil d'Administration. Lors de sa nomination, la personne morale doit désigner un représentant permanent, personne physique et si elle révoque son représentant, comme dans le cas où celui-ci est atteint par la limite d'âge, elle est tenue de pourvoir à son remplacement.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un travail effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'Administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut excéder le tiers des Administrateurs en fonction.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, à l'exception toutefois des premiers Administrateurs de la Société qui sont nommés pour trois ans. Ils sont toujours rééligibles.

Les premiers administrateurs de la Société sont :

⇒ **Madame CHECINSKI Claudine**, née GOLDSTEIN

Née le **07 Septembre 1950** à **LE CAIRE** (Egypte)

demeurant au **13, Rue de Téhéran – 75008 PARIS -**

Nationalité Française

⇒ **Monsieur HASSINE Sami**

Né le **24 Juillet 1947** à **LE CAIRE** (Egypte)

demeurant au **5, Villa Rarchaert – 92390 VILLENEUVE LA GARENNE -**

Nationalité Française

RH DH SH
Su dh CC
GF

⇒ **Monsieur HASSINE Raphaël**

Né le **26 Janvier 1974** à **REHOVOT** (Israël)

demeurant au **5, Villa Rarchaert – 92390 VILLENEUVE LA GARENNE -**

Nationalité Française

Article 14 : DELIBERATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation de son Président, soit au siège, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire. Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur muni d'un pouvoir spécial.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et chaque Administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un Registre Spécial, coté et paraphé tenu au siège social.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou un Directeur Général ou l'Administrateur délégué provisoirement dans les fonctions de Président. En cas de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

Article 15 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires.

Le conseil fixe chaque année le montant maximum des cautions avals ou autres garanties que, pour chaque opération, le Président ou le Directeur Général pourraient donner sur leur sue-le signature, tout engagement supérieur à ce montant nécessitant l'autorisation préalable du conseil.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

RH DH JH
Sh dk
cc GF

Article 16 : DIRECTION GENERALE

1) Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président du conseil assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

2) En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

3) Sur la proposition du Président, le conseil peut nommer un Directeur Général. Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique. Il peut être choisi parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président en cas de décès, de démission ou de révocation de ce dernier, il conserve, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminés par le Conseil d'Administration en accord avec son Président. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

4) Tous les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent être signés par le Président du conseil ou une personne ayant reçu une délégation de pouvoirs du Président.

Article 17 : REMUNERATION DU CONSEIL

1) L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

2) La rémunération du Président et celle du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

RH DH JH
S dk cc
GF

Article 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

1) Toute convention entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux, soit directement soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

2) Il est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, Directeur Général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

L'Administrateur ou le Directeur Général se trouvant dans l'un des cas prévus ci-dessus, est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

3) Les dispositions des alinéas 1 & 2 qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

4) Le Président du Conseil d'Administration donne avis au Commissaires aux Comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

5) Les commissaires présentent à l'Assemblée un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil. L'Assemblée statue sur ce rapport étant précisé que l'Administrateur ou le Directeur Général intéressé ne peut prendre part au vote; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

6) Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

7) Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou Directeur Générale intéressé, et éventuellement des autres membres du Conseil d'Administration.

8) Sans préjudice de la responsabilité des Administrateurs ou du Directeur Général intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention ; toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

RH DH JH
& dh cc
GF

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

9) A peine de nullité de contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société et de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des Administrateurs, Directeurs Généraux et représentants permanents des personnes morales Administrateurs, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et, le cas échéant un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent avec l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux Comptes Titulaire de la Société est :

- **Monsieur SOTTO André**, né le 11 Septembre 1941 à SAIDA (Algérie). De nationalité Française, domicilié au 11, Allée des Ecureuils 95330 DOMONT.

Le Commissaire aux Comptes suppléant de la Société est :

- **Monsieur LABITEY Benjamin**, né le 2 Février 1940 à LOME (Togo), demeurant au 5, Impasse des Coudray Elancourt 78190 TRAPPES.

RH DH JH
SK elk CC
GP

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

1) Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales qualifiées d'ordinaires ou d'Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

2) Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux Comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 158 de la loi du 24 Juillet 1966 et l'article 196 du décret du 23 Mars 1967.

La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée sur première convocation et six jours francs d'avance sur convocation suivante à défaut de quorum et par l'envoi d'une lettre de convocation dans le même délai à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

3) Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure à plus de cinq jours à la date de l'Assemblée.

4) A chaque Assemblée est tenu une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

RH DH 34
de dk cc
GF

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration et, à défaut par l'Administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Article 21 : QUORUM ET MAJORITE

1) L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix exprimées.

2) L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Par dérogation légale, l'Assemblée Générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la Société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 Juillet 1966 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

Article 22 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations de Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions prescrites par l'article 149 du décret N° 67-236 du 23 Mars 1967, insérés dans un registre spécial côté et paraphé et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le Secrétaire de l'Assemblée.

RH DHJH
Sh dk cc
GF

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION DES BENEFICES

Article 23 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le **1er Janvier** et finit le **31 Décembre** de chaque année.

Il est établi chaque année, en conformité des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'inventaire des éléments actifs et passifs de la Société, le Compte d'Exploitation Générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Le Compte d'Exploitation Générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les même méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toute modification doit être approuvée par l'Assemblée Générale au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur Rapport du Conseil d'Administration et du ou des commissaires.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Article 24 : REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux, industriels et autres.

Sur les bénéfices nets, diminués des pertes antérieures, s'il y a lieu, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale s'il y a lieu, et augmenter des reports bénéficiaires.

RH DHSH
sh dh cc
GF

Sur le bénéfice distribuables, il est prélevé :

- Toute somme que, sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve Extraordinaire de prévoyance ou autre, avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre les actionnaires en proportion du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, sous réserve des droits ci-après pouvant être conférés au Conseil d'Administration.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 25 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution volontaire ou anticipé pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de réaliser tout l'actif de la Société, et d'éteindre sont passif.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital des actions. Le surplus est réparti entre les actionnaires au prorata du nombre de leurs actions.

Article 26 : CONTESTATIONS

Tous les litiges auxquels pourra donner lieu l'interprétation des présents statuts seront résolus par voie d'arbitrage. Chaque partie désignera son arbitre. Si, sur sommation du demandeur, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le défendeur ne choisit pas son arbitre dans un délai de quinze jours suivant réception de la lettre, la nomination de l'arbitre sera effectuée par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant par ordonnance de référé.

RH DH JH
Su dk cc
GF

En cas de partage entre les arbitres, il sera désigné un tiers d'arbitre, soit par les arbitres partagés, si ceux-ci ne se mettent pas d'accord, soit par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Le ou les arbitres pourront être dispensés des formes et délais de la procédure de droit commun et statueront en qualité d'amiables compositeurs.

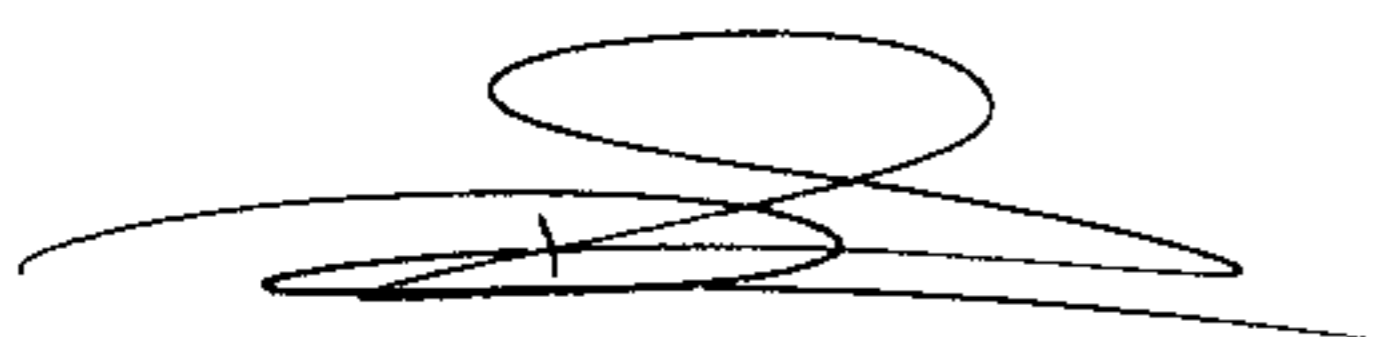
Dans tous les cas, la sentence à intervenir sera définitive et ne pourra être attaquée par la voie de l'appel ou de requête civile.

Son exécution provisoire sera prononcée par le ou les arbitres.

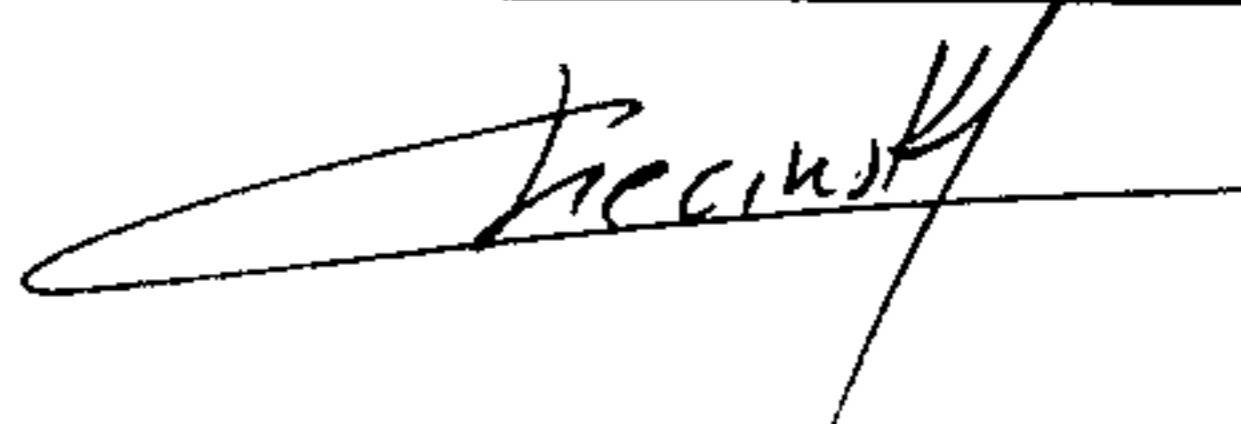
La partie qui, par son refus d'exécuter la sentence, aura contraint l'autre à poursuivre son exécution judiciaire, supportera tous les frais et droits auxquels la procédure d'exécution aura donné lieu.

Fait à " **Le Plessis Bouchard** ", en Six Originiaux
Le 18 Septembre 2002.

Madame HASSINE Dalia



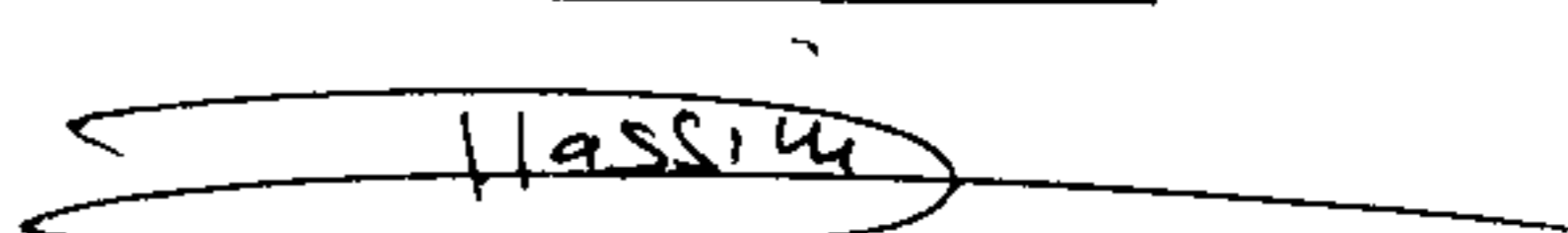
Madame CHECINSKI Claudine



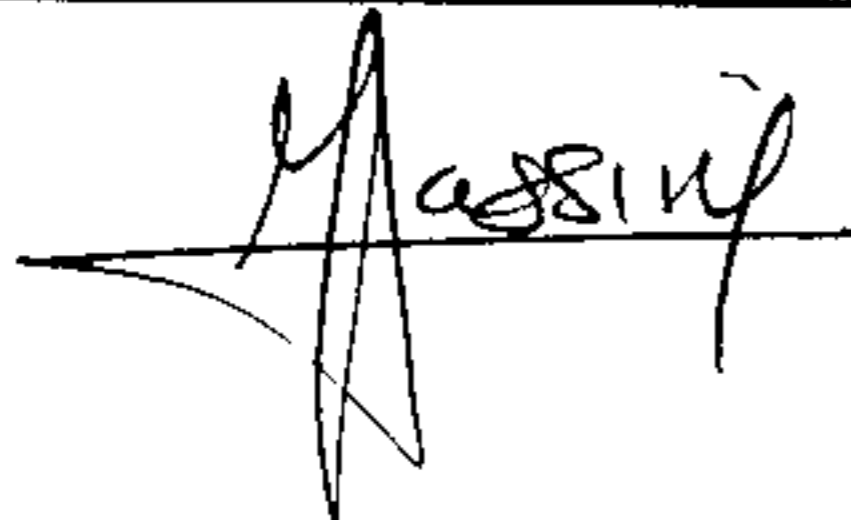
Monsieur HASSINE Sami



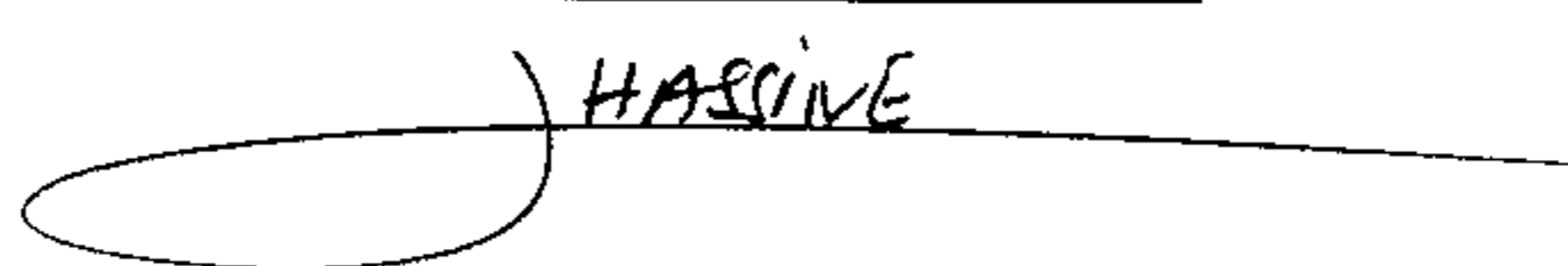
Melle HASSINE Dorothee



Monsieur HASSINE Raphaël



Mr HASSINE Meyer Jonathan



Monsieur GOLDSTEIN Freddy



S.A 2.L

14, Rue Louis Armand

Zone Industrielle Plessis Bouchard

95130 LE PLESSIS BOUCHARD

SIRET : 394 487 201 00029 / APE : 515H

N° Gestion : 1995 B 00058

RCS Pontoise B 394 487 201

NOS REF:2L DIRECTEUR GENERAL ,DOC/CONSEIL

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2002

L'An Deux Mille Deux,
Le Vingt Septembre à Onze Heures Trente,
Les membres du Conseil d'Administration de la Société se sont réunis au Siège Social.

Sont Présents :

- **Monsieur HASSINE Sami**
- **Monsieur HASSINE Raphaël**
- **Madame CHECINSKI Claudine**

Monsieur SOTTO André, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué est absent excusé.

Monsieur HASSINE Sami, Président Directeur Général, présidant la séance constate que le Conseil d'Administration est régulièrement composé et qu'il peut valablement délibérer sur l'Ordre du Jour.

Monsieur le Président constate que chacun des membres du Conseil possède les actions de garanties prévues par les statuts.

ORDRE DU JOUR :

- ⇒ Nomination de **Monsieur HASSINE Sami** en qualité de Directeur Général
- ⇒ Texte des résolutions à soumettre à l'Assemblée.

h RH
CC

Article 1

La séance est ouverte sous la présidence de **Monsieur HASSINE Sami** qui rappelle que conformément à la loi NRE du 15 Mai 2001 sur la nouvelle régulation économique et suite à la modification corrélative des statuts qui vient d'intervenir, le conseil doit régler la question du mode d'exercice de la Direction Générale, puisque le conseil est seul compétent pour y procéder, dans les conditions définies par les statuts, qu'il rappelle en donnant lecture.

A cet égard, une assemblée générale extraordinaire du 20 Septembre 2002 à 10 H 00 a approuvé la mise à jour des statuts afin d'être en conformité avec la loi NRE du 15 Mai 2001.

Il expose qu'eu égard au prévisible développement de la société, **il ne lui semble pas impératif de recourir à une dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de la Direction Générale.**

A tour de rôle, les membres du conseil expriment leur position, puis procèdent à un échange de vues, après quoi, le conseil à l'unanimité décide que la *direction générale* de la société sera assumée par **Monsieur HASSINE Sami**, né le **24 Juillet 1947** à **LE CAIRE** (Egypte). Demeurant au **5, Villa Rarchaert – 92390 VILLENEUVE LA GARENNE** -. De nationalité Française, actuel Président du Conseil d'administration..

Monsieur HASSINE Sami cumulera donc les deux fonctions de Président et de Directeur Général, et ce, pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur.

Il disposera à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que précédemment.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur HASSINE Sami, partie prenante à ladite résolution, ne prend pas part au vote.

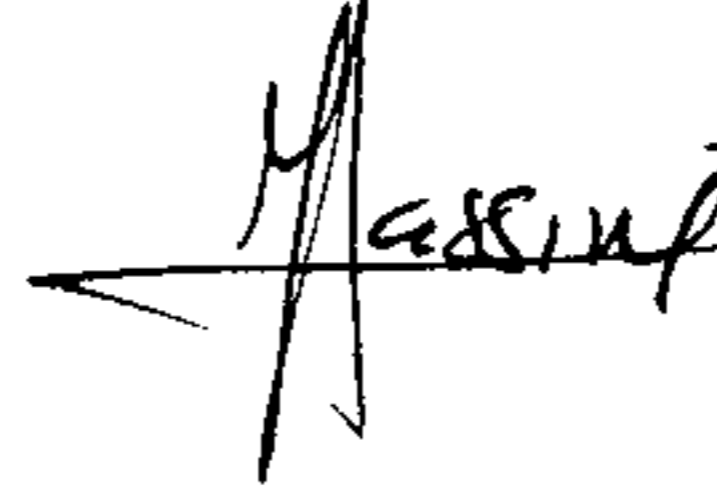
L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à Douze Heures Trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les Administrateurs présents.

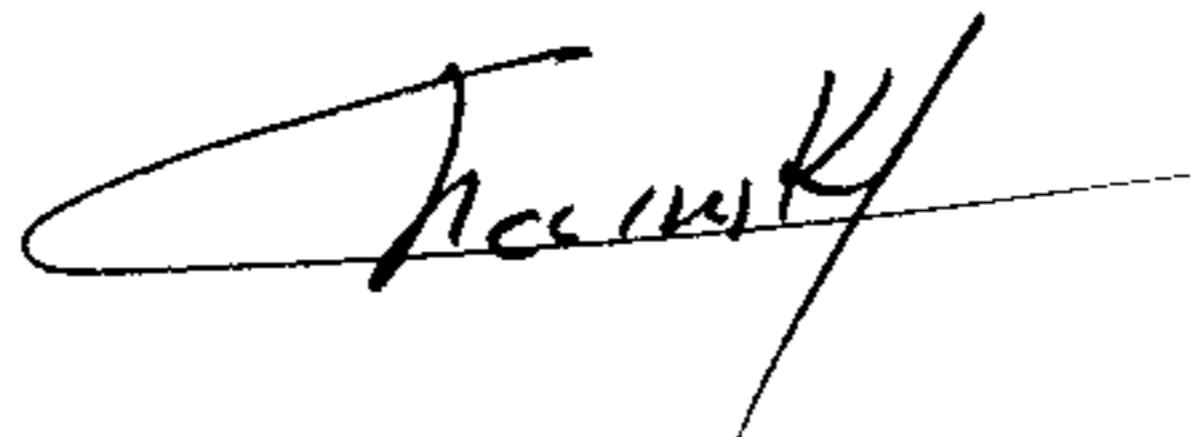
Monsieur HASSINE Sami



Monsieur HASSINE Raphaël



Madame CHECINSKI Claudine



S.A 2.L

14, Rue Louis Armand

Zone Industrielle Plessis Bouchard

95130 LE PLESSIS BOUCHARD

SIRET : 394 487 201 00029 / APE : 515H

N° Gestion : 1995 B 00058

RCS Pontoise B 394 487 201

NOS REF:2L.DIRECTEUR.GENERAL.DOC/ASSEMBLEE

PROCES VERBAL DE LA DELIBERATION **DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** **EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2002**

L'An Deux Mille Deux,

Le Vingt Septembre à Dix heures,

Les actionnaires de la Société se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration.

1) Monsieur HASSINE Sami

Préside la séance en qualité de Président Directeur Général

2) Madame HASSINE Dalia et Monsieur HASSINE Raphaël

sont appelés comme scrutateurs

3) Monsieur HASSINE Meyer Jonathan

est désignée comme secrétaire

4) Monsieur SOTTO André

Commissaire aux Comptes, n'assiste pas à la séance.

Monsieur le Président constate que la feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires propriétaires tant par eux-même que par ceux qu'ils représentent, sont présents ou représentés.

L'assemblée peut donc valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau de l'Assemblée :

- ⇒ La feuille de présence à l'assemblée,
- ⇒ Les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- ⇒ Les copies des lettres de convocation,
- ⇒ Le rapport du conseil d'administration,
- ⇒ Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

dh *SH* *RH*

Puis le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

- ⇒ Mise en conformité des statuts avec les dispositions légales en vigueur, notamment celles résultant de la loi NRE du 15 Mai 2001 et plus généralement avec l'ensemble des dispositions résultant du Nouveau Code de Commerce et refonte du texte des statuts.
- ⇒ Pouvoir et formalités.

Le président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Après discussion, et plus personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale confirme la rédaction de l'article n° 20 des statuts concernant la direction générale, qui sera rédigé de la façon suivante :

Article 20 - Direction générale

=> Modalités d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration est prise pour une durée de 6 ans.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

JA

JA

dh

RB

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

=> Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 90 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

=> Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

=> Directeurs Généraux Délégués.

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeur Généraux Délégués est fixé à 5.

En accord avec le Directeur Général, Le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

dh
JH
RH

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : Refonte complète des statuts

L'Assemblée Générale des Actionnaires décide de la refonte complète des statuts afin d'être en harmonie avec les dispositions légales en vigueur, notamment celles résultant de la loi NRE du 15 Mai 2001 et plus généralement avec l'ensemble des dispositions résultant du Nouveau Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : Pouvoirs

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à Onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

Ont signé :

Le Président
Monsieur HASSINE Sami



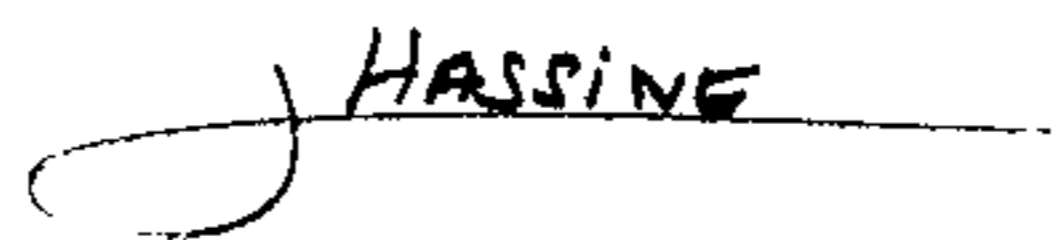
Les Scrutateurs

Madame HASSINE Dalia

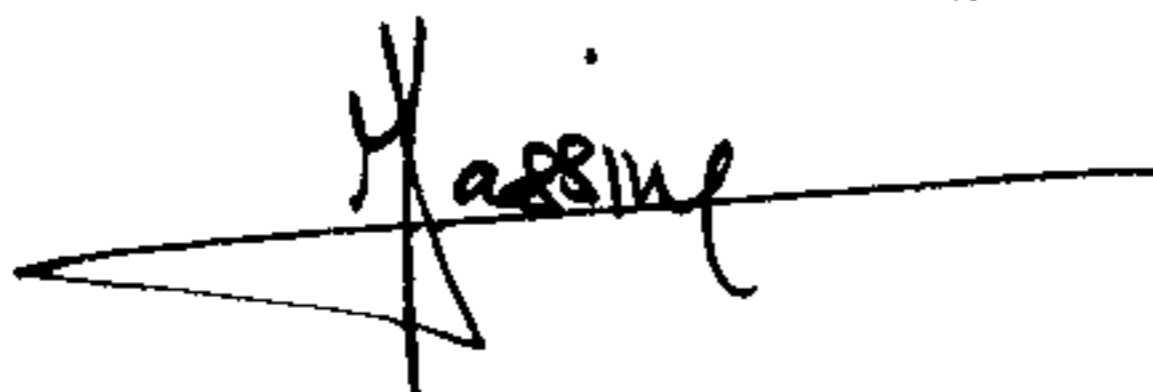


Le Secrétaire

Monsieur HASSINE Meyer Jonathan



Monsieur HASSINE Raphaël



2.L

SOCIETE ANONYME

Au Capital de 250.000, 00 Euros

Divisée en 1.000 Actions de 250, 00 Euros chacune

14, Rue Louis Armand

Zone Industrielle Plessis Bouchard

95130 LE PLESSIS BOUCHARD

NOS REF:2L.DOC/SERVEUR/VIRGINIE/STATUTS

STATUTS

Mise à jour au 20 Septembre 2002

2.L

SOCIETE ANONYME

Au Capital de **250.000, 00 Euros**

Divisée en **1.000 Actions de 250, 00 Euros** chacune

14, Rue Louis Armand

Zone Industrielle Plessis Bouchard

95130 LE PLESSIS BOUCHARD

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

LES SOUSSIGNES :

⇒ **Madame HASSINE Dalia**

Née le **23 Octobre 1949** à **DEMNAT** (Maroc)

demeurant au **5, Villa Rarchaert – 92390 VILLENEUVE LA GARENNE -**

Nationalité Française

⇒ **Madame CHECINSKI Claudine, née GOLDSTEIN**

Née le **07 Septembre 1950** à **LE CAIRE** (Egypte)

demeurant au **13, Rue de Téhéran – 75008 PARIS -**

Nationalité Française

⇒ **Monsieur HASSINE Sami**

Né le **24 Juillet 1947** à **LE CAIRE** (Egypte)

demeurant au **5, Villa Rarchaert – 92390 VILLENEUVE LA GARENNE -**

Nationalité Française

⇒ **Mademoiselle HASSINE Dorothee**

Née le **1^{er} Février 1979** à **OULLINS** (69 Rhône)

demeurant au **5, Villa Rarchaert – 92390 VILLENEUVE LA GARENNE -**

Nationalité Française

RH DH JH
SL dh CC GF

- ⇒ **Monsieur HASSINE Raphaël**
Né le **26 Janvier 1974** à **REHOVOT** (Israël)
demeurant au **8, Rue Adelaïde – 92400 COURBEVOIE -**
Nationalité Française
- ⇒ **Monsieur HASSINE Meyer Jonathan**
Né le **11 Décembre 1988** à **VILLENEUVE LA GARENNE (92)**
demeurant au **5, Villa Rarchaert – 92390 VILLENEUVE LA GARENNE -**
Nationalité Française
- ⇒ **Monsieur GOLDSTEIN Freddy**
Né le **9 Février 1954** à **LE CAIRE** (Egypte)
demeurant au **80, Avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE -**
Nationalité Française

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société Anonyme qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

RH DH JH
Sh dh CC
GF

Article1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celle qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents Statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement en France qu'à l'étranger :

- ⇒ Ingénierie
- ⇒ Prestations de Service
- ⇒ Location de Personnel
- ⇒ Fournitures de Robinetterie Industrielles
- ⇒ Fournitures Electriques Industrielles
- ⇒ Fournitures de Sanitaires
- ⇒ Le commerce de gros, demi-gros, détail, représentation, importation et exportation d'articles électriques, lustrerie, électroménager, prêt-à-porter, produits textiles, produits découlant du cuir, articles de protection, chaussures, quincaillerie et maroquinerie en général, et tout accessoires s'y rapportant.
- ⇒ Toute étude et service correspondant à l'un des objets ci-dessus.
- ⇒ Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets ci-dessus, similaires ou connexes.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tout intérêt et participation dans toute société ou entreprise, française ou étrangère, généralement quelconque et ayant objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

RH DH JH
Sh dh CC
GF

Article 3 - Dénomination

La Société prend la dénomination de :

2.L

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : Société Anonyme ou des initiales " S.A " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

14, Rue Louis Armand
Zone Industrielle Plessis Bouchard
95130 LE PLESSIS BOUCHARD

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

RH DH JH
Sh dk CC
5 GF

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 - Apport

La composition du capital, en fonction des actions de chaque actionnaire, se décompose de la façon suivante :

1°) Madame HASSINE Dalia Une somme de Cent Mille Euros	125.000, 00 Euros
2°) Monsieur HASSINE Sami Une somme de Soixante Mille Euros	75.000, 00 Euros
3°) Monsieur HASSINE Raphaël Une somme de Trente Mille Euros	37.500, 00 Euros
4°) Mademoiselle HASSINE Dorothee Une somme de Quatre Mille Euros	5.000, 00 Euros
5°) Monsieur HASSINE Meyer Jonathan Une somme de Deux Mille Euros	2.500, 00 Euros
6°) Madame CHECINSKI Claudine Une somme de Deux Mille Euros	2.500, 00 Euros
7°) Monsieur GOLDSTEIN Freddy Une somme de Deux Mille Euros	2.500, 00 Euros

SOIT AU TOTAL **250.000, 00 Euros**

Ainsi, la décomposition du capital se présente de la façon suivante :

Lors de la constitution de la société,
⇒ Il a été apporté un montant en numéraire de 15.244, 90 Euros

Lors de l'augmentation de capital du 14 Mars 1996,
⇒ Il a été prélevée une somme sur la Réserve Extraordinaire de 22.867, 35 Euros

RH DH JH
Sh dh CC
6 GF

Lors de l'augmentation de capital du 15 Décembre 1999,

⇒ Il a été prélevée une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 1996 de	24.117, 43 Euros
⇒ Il a été prélevée une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 1997 de	30.489, 80 Euros
⇒ Il a été prélevée une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 1998 de	30.489, 80 Euros
⇒ Il a été prélevée une somme sur la Réserve Extraordinaire de	6.372, 38 Euros

Lors de l'augmentation de capital du 30 Septembre 2001,

⇒ Il a été prélevée une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 1999 de	30.489, 80 Euros
⇒ Il a été prélevée une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 2000 de	30.489, 80 Euros
⇒ Il a été prélevée une somme sur la Réserve Extraordinaire de	9.438, 74 Euros

Lors de l'augmentation de capital du 18 Septembre 2002,

⇒ Il a été prélevée une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 2001 de	30.000, 00 Euros
⇒ Il a été prélevée une somme sur la Réserve Extraordinaire de	20.000, 00 Euros

SOIT AU TOTAL

250.000, 00 Euros

Article 8 - Capital social

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessous constatés, est fixé à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS** (250.000 Euros).

Il est divisé en **MILLE ACTIONS** (1.000) de **DEUX CENT CINQUANTE EUROS** (250 Euros) chacune et qui sont attribuées en représentation de leur apports, à savoir :

1°) Madame HASSINE Dalia	500 Actions
2°) Monsieur HASSINE Sami	300 Actions
3°) Monsieur HASSINE Raphaël	150 Actions
4°) Mademoiselle HASSINE Dorothee	20 Actions
5°) Monsieur HASSINE Meyer Jonathan	10 Actions
6°) Madame CHECINSKY Claudine	10 Actions
7°) Monsieur GOLDSTEIN Freddy	10 Actions

SOIT AU TOTAL

1.000 Actions

RH DH JH
sh dk CC
GF

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les **1.000 Actions**, présentement créées sont souscrites en totalité par les actionnaires, et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les actionnaires dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 9 - Comptes courants

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social.

Article 11 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi.

RH DHH
Sh dk CC
GF

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 13 - Cession et transmission des actions

1 - Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2 - Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires ou au profit des conjoints, des ascendant et descendant sont libres.

3 - Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions et selon la procédure prévue par la loi.

4 - Toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la Société que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une Société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une Société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'administration dans les conditions ci-après :

- L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.

RH DH JH
Sh dk CC GF

- Le Conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au Conseil d'administration, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

RH DH JH
Sh dh CCF

- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Article 14 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

RH DH JH
Sh dh CC
GF

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 16 - Conseil d'administration

1 - Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

2 - En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

3 - Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins 1 action.

4 - La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

RH DH SH
SH du CC GF

5 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

6 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

7 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

9 - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

RH DH SH
SH DH CC GF

Article 17 - Organisation et direction du Conseil d'administration

1 - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

2 - Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de 90 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

3 - Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

4 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

5 - Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

Article 18 - Réunions et délibérations du Conseil

1 - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins 15 jours à l'avance par écrit. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3 - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

4 - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

RH DH SH
8h dk cc GF

5 - Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,

- arrêtés des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

6 - Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'administration

1 - Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

3 - Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

RH DHJH
SR dh cc GF

Article 20 - Direction générale

Modalités d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration est prise pour une durée de 6 ans.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs. Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

RH DH SH
SH dh cc GF

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Directeurs Généraux Délégués.

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeur Généraux Délégués est fixé à 5.

En accord avec le Directeur Général, Le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération. A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

Article 21 - Conventions réglementées

1 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

RH DH JH
Sh dk cc GP

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

Article 22 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Article 23 - Assemblées générales : Convocations - Bureau - Procès-verbaux

1 - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

RH DH JH
Sh dk cc GF

2 - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

4 - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

Toutefois, les formulaires de vote électronique à distance peuvent être reçus plus tard, dans les conditions fixées par décret.

5 - Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

6 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

7 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 24 - Assemblées générales : quorum - Vote

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

RH DH JH
Sh dh cc GF

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 25 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 26 - Assemblée générale extraordinaire

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, le quart desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3 - L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;

- la transformation de la Société en Société en nom collectif et en Société par actions simplifiée ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

RH DH SH
Se dh CC OF

Article 27 - Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 28 - Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 29 - Comptes annuels

Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 30 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

RH DH SH
Sh dk CC GF

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 31 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 32 - Perte des capitaux propres

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

RH DH JH
SH dk CC
GF

Article 33 – Liquidation

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

RH DH JH
SH dk CC
GF

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 34 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 35 – Administrateurs actuels de la société

Le Conseil d'administration est composé de :

- **Madame CHECINSKI Claudine**, née GOLDSTEIN

Née le **07 Septembre 1950** à **LE CAIRE** (Egypte)

demeurant au **13, Rue de Téhéran – 75008 PARIS -**

Nationalité Française

RH DH JH
Sh dk CC GF
24

- **Monsieur HASSINE Sami**

Né le **24 Juillet 1947** à **LE CAIRE** (Egypte)

demeurant au **5, Villa Rarchaert – 92390 VILLENEUVE LA GARENNE -**

De Nationalité Française

- **Monsieur HASSINE Raphaël**

Né le **26 Janvier 1974** à **REHOVOT** (Israël)

demeurant au **8, Rue Adelaïde – 92400 COURBEVOIE -**

De Nationalité Française

soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la Société.

Conformément à la loi, le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et se tiendra au cours de la troisième année suivant celle de la constitution de la Société.

Article 36 – Les Commissaires aux comptes actuels de la société

Le commissaire aux comptes titulaire est **Monsieur SOTTO André**, né le **11 Septembre 1941** à **SAIDA** (Algérie). Demeurant au **11, Allée des Ecureuils – 95330 DOMONT**. De nationalité Française.

Le commissaire aux comptes suppléant est **Monsieur LABITEY Benjamin**, né le **2 Février 1940** à **LOME** (Togo). Demeurant au **5, Impasse des Coudray Elancourt – 78190 TRAPPES**. De nationalité Française.

RH DH JH
Sh dh cc GF

Article 37 - Publicité

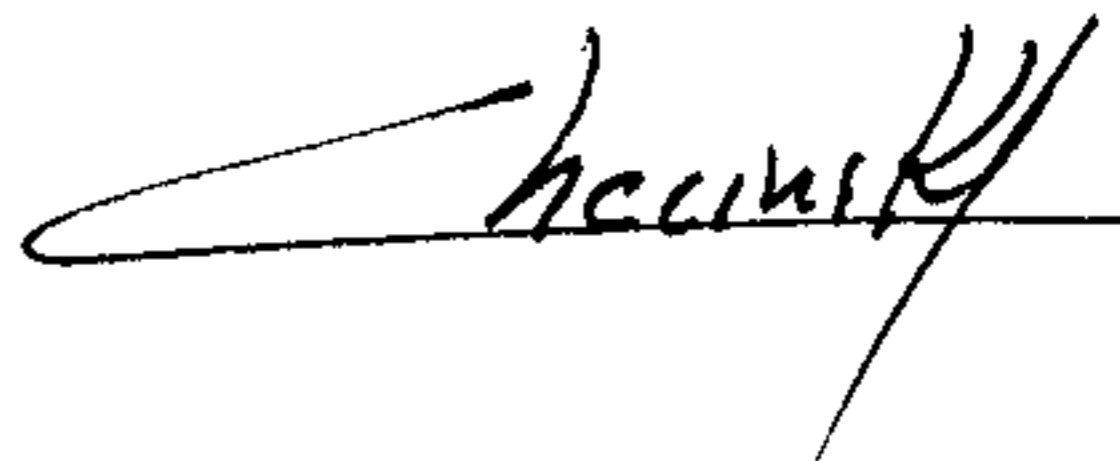
Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président Directeur Général qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait en six originaux,
A Le Plessis Bouchard, Le 20 Septembre 2002

Madame HASSINE Dalia



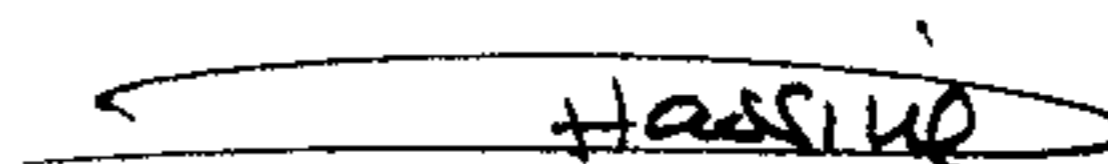
Madame CHECINSKI Claudine



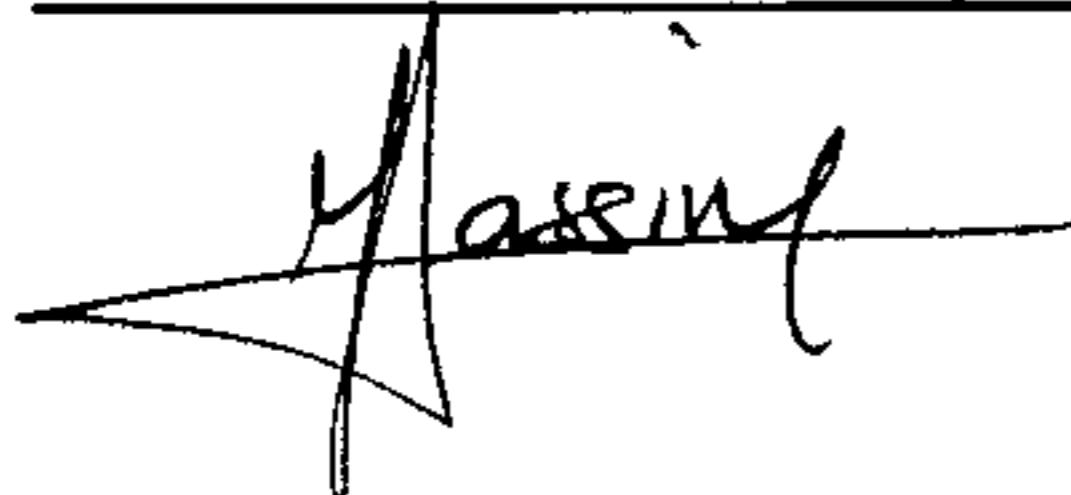
Monsieur HASSINE Sami



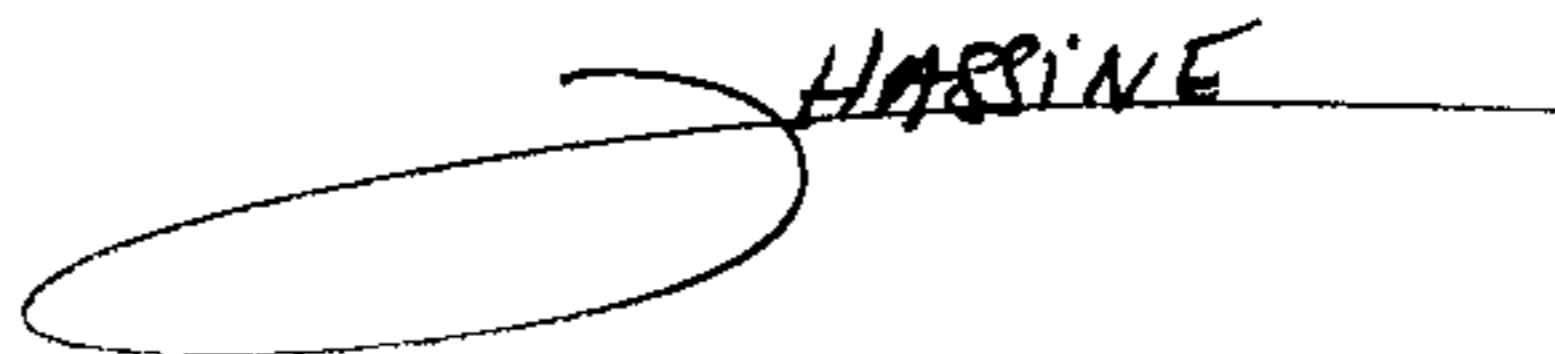
Melle HASSINE Dorothée



Monsieur HASSINE Raphaël



Mr HASSINE Meyer Jonathan



Monsieur GOLDSTEIN Freddy

